



D_2025_115
POGU

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041242162,

Vu la décision D_2024_139 d'atlantic'eau en date du 17 août 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041242162,

Vu la décision D_2025_15 d'atlantic'eau en date du 16 janvier 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041242162,

Considérant le titre 4497/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 8 décembre 2023 pour un montant total de 177.38 € se détaillant comme suit :

- 124.38 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220240313 du 15 juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 3305/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2024 pour un montant total de 120.25 € se détaillant comme suit :

- 67.25 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230377380 du 16 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 580/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 4 mars 2025 pour un montant total de 126.15 € se détaillant comme suit :

- 2.19 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230290989 du 10 janvier 2023,
- 75.34 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230470107 du 26 décembre 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonnée référencée 0041242162, enregistré par les services d'atlantic'eau le 18 mars 2025, par lequel cette dernière sollicite des informations suite à la réception d'une notification de saisie administrative à tiers détenteur et explique sa situation personnelle à savoir qu'elle habitait dans ce logement avec son ex-conjoint et qu'elle a dû quitter précipitamment le logement en février 2024 et qu'au vu du contexte particulier, elle n'a pas demandé la résiliation du contrat,

Considérant que lors de cet appel, l'abonnée précise que son assistante sociale a adressé, pour son compte, un courrier à la Saur le 11 février 2025 pour solliciter, à titre exceptionnel, une résiliation rétroactive du contrat au 24 février 2024,

Considérant que à la suite de ce courrier et après échanges avec les services d'atlantic'eau, la Saur a programmé un déplacement pour fermeture de branchement le 26 mars 2025 qui a permis le jour-même la signature d'un contrat d'abonnement au nom de l'ex-conjoint de l'abonnée mais qui s'est déclaré souscrire à la date du 26 mars 2025,

Considérant que à la suite de cette souscription d'abonnement, la Saur a tenté plusieurs fois de joindre ce dernier afin d'essayer d'obtenir le justificatif du bail et ainsi réaliser un abonnement rétroactif mais celui-ci n'a jamais donné suite aux appels de la Saur qui n'est donc pas en mesure de réclamer la période de consommation et d'abonnement antérieure au 26 mars 2025,

Considérant que par mail en date du 21 mai 2025, atlantic'eau a apporté une réponse à l'abonnée et à son assistante sociale, en précisant qu'au vu des informations précitées, la demande de résiliation rétroactive n'était pas recevable,

Considérant que par courrier reçu par les services d'atlantic'eau le 26 juin 2025, l'assistante sociale de l'abonnée, siégeant à l'Espace Départemental des Solidarités de Guérande, accuse réception du mail du 21 mai 2025 et transmet à atlantic'eau un courrier de l'abonnée par lequel elle sollicite l'annulation des pénalités pour frais de relance,

Considérant que dans son courrier, l'abonnée sollicite l'annulation des pénalités pour frais de relance en précisant qu'elle perçoit seulement le RSA et qu'elle a trois enfants à charge,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle des titres suivants :

Titre 4497/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041242162	ST-NICOLAS-DE-REDON	117.90	6.48	124.38
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Titre 3305/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041242162	ST-NICOLAS-DE-REDON	63.74	3.51	67.25
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Titre 580/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041242162	ST-NICOLAS-DE-REDON	69.34	3.81	73.15
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par
Raymond Charbonnier
Date de signature : 16/07/2025
Qualité : Atlantic Eau
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 22/07/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 22/07/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication